

03 juillet 2012-Arrêté N°2012-1823/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux au restaurant – pâtisserie dénommé « INTER DE BAMAKO » de Monsieur Amara SYLLA à Bamako.....p1990

Arrêté N°2012-1824/MCMI-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Cold Corporation Mali (GCM SARL) à Mogoyako (Cercle de Kangaba).....p1991

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION des TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

05 décembre 2012-Décision n°12-098/MCPNT-AMRTP/ DG portant attribution de ressources en numérotation à CELTOUCH ML.....p1993

06 décembre 2012-Décision n°12-099/MCPNT-AMRTP portant autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par complexe KALA-SPORT (COKASP-SARL).....p1993

14 décembre 2012-Décision n°12-102/MPNT-AMRTP/ DG portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par VIVO ENERGY MALI.....p1994

Annonces et communications.....p1996

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2012-688/P-RM DU 7 DECEMBRE 2012 PORTANT DESIGNATION D'UN GENDARME A LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUSCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Daouda FOFANA** de la Gendarmerie Nationale est désigné pour être déployé à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO), pour une période initiale de douze (12) mois.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants
ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-689/P-RM DU 7 DECEMBRE 2012
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE VETERINAIRE
DE GAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°2012-023/P-RM du 13 septembre 2012 portant création du Laboratoire Vétérinaire de Gao ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 2 : Le siège du Laboratoire Vétérinaire de Gao est fixé à Gao. Il peut être transféré en tout autre lieu de la zone concernée par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration du Laboratoire Vétérinaire de Gao est composé de dix neuf (19) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Elevage.

Membres :

Au titre des pouvoirs publics :

- les Gouverneurs des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal ;
- le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Au titre des services publics régionaux :

- le Directeur Régional de la Santé de Gao ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique de Gao ;
- le Directeur Régional de l'Assainissement et Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Gao ;
- le Directeur Régional du Budget de Gao ;
- le Directeur Régional des Services Vétérinaire de Gao.

Au titre des Collectivités Territoriales :

- les Présidents des Assemblées Régionales de Tombouctou, Gao et Kidal ;

Au titre des organisations professionnelles :

- les Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture de Tombouctou, Gao et Kidal ;

- les Présidents de l'Ordre des Vétérinaires des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal ;

Au titre des Usagers :

- un (1) représentant des Associations des Consommateurs de Gao ;

- un (1) représentant par Coordination Régionale des ONG des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal.

Au titre du Personnel :

- un (1) représentant des travailleurs du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 4 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : L'Agent Comptable du Laboratoire Vétérinaire de Gao participe aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, des indemnités de sessions peuvent être allouées aux membres désignés.

CHAPITRE II : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 10 : Le Comité Scientifique et Technique est présidé par une personnalité du monde scientifique choisie par l'Autorité de Tutelle dans le domaine d'intervention du Laboratoire Vétérinaire de Gao. Il est composé comme suit :

Au titre des laboratoires vétérinaires :

- le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- le Directeur Général du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

Au titre des instituts, centres de recherche et de laboratoires dans le domaine de la santé :

- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- le Directeur Général du Comité National de Recherche Scientifique et Technologique ;
- le Directeur Général du Centre National de Recherche Agronomique ;
- le Directeur Général du Laboratoire National des Eaux ;
- le Directeur Général du Laboratoire National de la Santé.

Au titre des écoles supérieures de formation :

- le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et Recherche Appliquée ;
- le Recteur de l'Université de Ségou ;
- le Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 11 : Les membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés pour trois (3) ans par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : Le Comité Scientifique et Technique se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 13 : Les membres du Comité Scientifique et Technique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études et résultats provenant du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

Le Laboratoire Vétérinaire de Gao peut solliciter le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14 : Le Laboratoire Vétérinaire de Gao est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Laboratoire. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'Autorité de Tutelle ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration, les objectifs annuels à atteindre, les programmes de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;
- veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et exécuter le budget du Laboratoire Vétérinaire de Gao dont il est l'ordonnateur ;
- représenter le Laboratoire dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 17 : La tutelle s'exerce par voie d'autorisation préalable ou d'approbation expresse.

ARTICLE 18 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à 30 millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession des biens et ressources du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 19 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement et le cadre organique ;
- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur du service ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Directeur Général du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

Le Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2012

Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA

Le ministre de la Pêche
et de l'Elevage,
Makan Aliou TOUNKARA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2012-690/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DE SOUS-DIRECTEURS A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;
Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les suivent sont nommés à la Direction du Commissariat des Armées en qualité de :

1. Sous-directeur des organismes d'Intérêt Privé et des Parties Prenantes Individuelles :

- Commandant **Mohamed Foulaké KONARE**, Direction du Génie Militaire ;

2. Sous-directeur Surveillance Administrative des Corps de Troupe :

- Commandant **Badra Alou SANGARE**, Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

DECRET N°2012-691/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS- LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :